



Ordonnance de télécom CRTC 2021-64

Version PDF

Ottawa, le 15 février 2021

Saskatchewan Telecommunications – Approbation de demandes tarifaires

1. Le Conseil **approuve** les demandes tarifaires suivantes :

Demandeur	Avis de modification tarifaire et description	Date de la demande	Date d'entrée en vigueur
Saskatchewan Telecommunications (SaskTel)	AMT 368 Tarif général – Modifications aux modalités de service générales	25 août 2020	15 février 2021
Saskatchewan Telecommunications (SaskTel)	AMT 368A Tarif général – Modifications aux modalités de service générales	9 novembre 2020	15 février 2021

2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention relativement aux demandes.

3. Conformément au sous-alinéa 1b)(i) des Instructions de 2006¹, le Conseil estime que l'approbation des présentes demandes permettra d'atteindre l'objectif de la politique énoncé à l'alinéa 7h) de la *Loi sur les télécommunications*².

4. Conformément aux Instructions de 2019³, le Conseil estime que la présente ordonnance, qui repose sur un dossier complet, peut promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation. Plus précisément, l'approbation définitive des présentes demandes favorisera les intérêts des consommateurs et l'innovation, puisqu'elle i) offrira une option supplémentaire aux clients des services d'affaires et de gros de SaskTel souhaitant obtenir l'installation prioritaire de circuits de données; et ii) veillera à ce que les consommateurs aient accès à des services de télécommunication de haute qualité.

¹ Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication, DORS/2006-355, 14 décembre 2006

² L'objectif de la politique cité est le suivant : 7h) satisfaire les exigences économiques et sociales des usagers des services de télécommunication.

³ Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation, DORS/2019-227, 17 juin 2019

5. Des pages de tarif modifiées doivent être publiées dans les 10 jours civils suivant la date de la présente ordonnance. Les pages de tarif modifiées peuvent être présentées au Conseil sans page de description ni demande d'approbation; une demande tarifaire n'est pas nécessaire.

Secrétaire général